



## PRÉFET DE LA SARTHE

*Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe  
Service Habitat Ville Construction*

**ARRÊTE** du ~~3.0~~ **JUIN** 2017

**OBJET** : Création d'une deuxième zone contaminée par les termites dans la ville de Changé.

---

**LE PRÉFET DE LA SARTHE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 99.471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophage ;

VU le code de la construction et de l'habitation et ses articles L 133-5 – L 133-6 – L271-4 – R 133-3 – R 133-4 – R 133-5 – R 133-7 – R133-8 – R 271-5 ;

VU le décret 2006-1114 du 05 septembre 2006, relatif aux diagnostics techniques immobiliers ;

VU l'arrêté du 29 mars 2007, définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03.0116 du 23 janvier 2003 relatif à la délimitation d'une première zone contaminée par les termites dans la ville de Changé ;

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Changé en date du 07 juin 2017 adoptant une deuxième zone contaminée par les termites ;

VU la demande de la ville de Changé en date du 14 juin 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Une nouvelle zone du territoire de la ville de Changé cartographiée en annexe constitue une deuxième zone contaminée par les termites. Elle comprend un périmètre établi du 2 au 38 impasse Hauteclair (côté pair), du 5 au 21, place de l'église, du 1 au 13, rue d'Yvré L'Evêque, le 1 rue Louison Bobet, l'impasse Raymond Kopa (côté pair et impair), impasse Louis Rosier (côté pair et impair) ainsi que le gymnase.

**Article 2** – En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est possible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie, dans le mois suivant l'achèvement des opérations.

**Article 3** – En cas de vente d'un immeuble bâti situé dans ces zones, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition qu'un état parasitaire du bâtiment soit annexé à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

**Article 4** – L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment doit avoir été établi conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 29 mars 2007, définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites. Celui-ci a une durée de validité de six mois.

**Article 5** – Le présent arrêté préfectoral sera affiché pendant trois mois à la mairie de Changé.

**Article 6** – Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, Monsieur le directeur département des territoires de la Sarthe et Monsieur le maire de Changé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**LE PRÉFET,**

  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

**Thierry BARON**